

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE EN VERTU DU REGLEMENT NUMÉRO 1881 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2021-109 RELATIF À UN PROJET D'AJOUT D'UN CHAPITEAU EN TOILE POUR LA VENTE AU 291 RUE MINER - LOTS 3 798 164, 3 799 140, 3 356 164 et 3 356 165.

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS est donné qu'à la suite de l'avis de consultation écrite publié le 26 janvier 2022, tenue jusqu'au 10 février 2022 et annoncé 15 jours au préalable, conformément à la loi ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, sur le premier projet de résolution n° 2021-109, le conseil municipal a adopté, sans changement, à sa séance du 1^{er} mars 2022 par la résolution 110-03-2022, un second projet de résolution lequel porte le titre susmentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës, afin que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

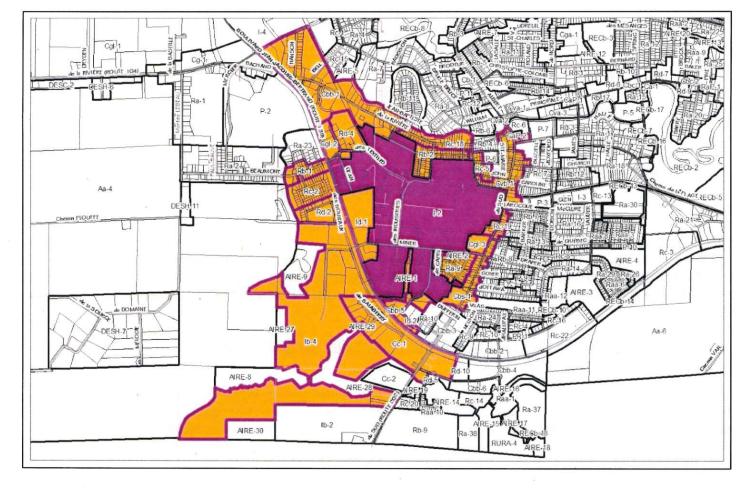
Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir, sans frais, une copie d'un résumé du second projet en s'adressant au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, au 220, place Municipale à Cowansville ou en téléphonant au 450 263-0141.

Ce projet de résolution vise à autoriser sous certaines conditions:

- 1. Le bâtiment accessoire soit localisé en cour avant résiduelle alors que le règlement l'interdit lorsqu'il est placé vis-à-vis le bâtiment principal;
- 2. Matériau extérieur en toile de vinyle alors que le règlement l'interdit;
- 3. Usage secondaire de vente au détail de l'industrie, opéré à l'intérieur d'un bâtiment accessoire alors que le règlement l'autorise à l'intérieur du bâtiment principal.

La zone concernée par les dispositions des articles est constituée de la zone I-2 et des zones contiguës Cbb-1, Rc-18, Rb-2, Rc-5, Cvb-1, Rc-19, Cbs-1, CgI-3, Ra-9, AIRE-2, Cbb-5, AIRE-1, Cc-1, Ib-4, Id-1, Rd-2, Rc-2, Rb-1, CgI-2 et Rd-4, qui sont illustrées au croquis suivant :



(Secteur de la rue Miner)

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis public, soit le 10 mars 2022.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne habile à voter :

- Une personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

- 1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
- 2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections* et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution, ainsi que tous **les documents** qui s'y rapportent, peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville ou à l'hôtel de Ville, 220, place Municipale, Cowansville, au bureau du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 13 h, ou en téléphonant au 450 263-0141.

Donné à Cowansville, ce 2 mars 2022.

La greffière,

Julie Lamarche, OMA